RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02429
Numéro SIREN : 890 710 833
Nom ou dénomination : SYS Co

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 7514

ACTE CONSTATANT L'ABSENCE D'OPPOSITION DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REDUCTION DE CAPITAL ADOPTEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SASU « SYS Co » EN DATE DU 26 MARS 2021

LA SOUSSIGNEE :

La société SEE YOU SUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 €
Dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294

Représentée par Monsieur François GUERIN, ès qualité de Gérant de la société AMAC, elle-même Présidente de la société SEE YOU SUN

Associée unique et Présidente de la société SYS Co,

Devait rappeler que l'Associée unique de la société SYS Co avait décidé, le 26 mars 2021 (Annexe I), de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par voie de rachat puis d'annulation de 990 actions de 1 € chacune de valeur nominale et avait constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital le même jour.

Dès lors, après avoir pris connaissance :

- du récépissé de dépôt au Greffe Tribunal de Commerce de RENNES du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société SYS Co, constatant un dépôt en date du 2 avril 2021 (Annexe II),

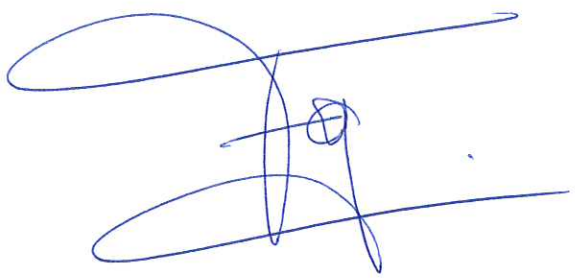
- du certificat de non-opposition en date du 22 avril 2021 établi par le Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES (Annexe III),

La société SEE YOU SUN constate l'absence d'opposition des créanciers consécutivement à l'opération de réduction du capital social de la société SYS Co, définitivement réalisée le 26 mars 2021.

Fait à CHANTEPIE,
Le 26 avril 2021

En 2 exemplaires

La société SEE YOU SUN
Associée unique et Présidente
Représentée par Monsieur François GUERIN



ANNEXE I

Procès-verbal des décisions de l'Associée unique en date du 26 mars 2021

FG

SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 1 000 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
890 710 833 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE « SYS Co »

EN DATE DU 26 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-six mars,

La société SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 €, dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294, représentée par Monsieur François GUERIN, ès qualité de Gérant de la société AMAC, elle-même Présidente de la société SEE YOU SUN,

Associée unique et Présidente de la société SYS Co, Société par Actions Simplifiée ci-dessus plus amplement désignée (la « **Société** »),

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1- Lecture du rapport du Président sur un projet de réduction du capital social par rachat de titres en vue de leur annulation ;

2- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur un projet de réduction du capital social par rachat de titres en vue de leur annulation ;

3- Décision relative à la réduction du capital social par voie de rachat de titres par la Société en vue de leur annulation ;

4- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et mise à jour corrélative des statuts sociaux ;

5- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

6- Questions diverses, s'il y a lieu.

Le cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

L'Associée unique devait alors passer aux différents points de l'ordre du jour :

FG

FG

I - LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR UN PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE TITRES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Ce rapport, lu par Monsieur François GUERIN, est ainsi rédigé :

RAPPORT DU PRESIDENT

Chère Associée,

Il est envisagé de procéder à une réduction du capital social de notre Société non motivée par des pertes par voie de rachat, par la Société, d'actions en vue de leur annulation.

Dans ce but, l'ensemble des documents prévus par la loi a été mis à votre disposition ou adressé conformément aux délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il est apparu de l'intérêt de la Société de procéder au rachat de 990 actions des 1 000 actions appartenant à son Associée unique en vue de leur annulation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-06, II du Code de commerce, *« l'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-207 à L. 225-217, L. 22-10-62, L. 22-10-64 et L. 22-10-65. [...] »*

En application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, *« l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »*

Nous vous proposons donc d'autoriser le Président à racheter, pour le compte de la Société, les 990 actions susvisées en vue de leur annulation.

Le prix du rachat de chaque action a été fixé à un montant de 1 €, correspondant à leur valeur nominale. Le paiement interviendra en numéraire.

Le principe d'égalité entre les associés (article L. 225-204, al. 1 du Code de commerce) n'a pas vocation à s'appliquer dans la mesure où la société SEE YOU SUN est l'unique associée de la Société.

A l'issue de cette opération, le capital social de la Société sera ramené à la somme de 10 €, divisé en 10 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Le Président précise que cette opération de réduction du capital devra être autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 al.1 du Code de commerce, reprises à l'article 10 de nos statuts sociaux :

« La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. [...] »

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce, l'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les Sociétés par Actions Simplifiées pluripersonnelles.

Nous vous demanderons de décider cette opération de réduction de capital puis de constater sa réalisation définitive et de mettre à jour corrélativement les statuts sociaux.

FG FG

Par ailleurs, votre Président vous signale que dans le cadre d'une telle réduction de capital non motivée par des pertes et conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers peuvent former opposition à la réduction de capital dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé ladite réduction.

Le paiement du prix d'achat des 990 actions de la Société appartenant à l'Associée unique interviendrait à l'issue du délai d'opposition des créanciers et, en cas d'opposition(s) de créanciers, au jour soit du rejet de l'opposition ou des oppositions par le Tribunal de Commerce, soit de la décision ordonnant le remboursement de la créance ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Vous entendrez enfin lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui vous fera part de ses observations sur ledit projet, étant précisé que ce rapport sera porté à votre connaissance dans les délais et conditions légaux.

Nous vous invitons donc à prendre les décisions rédigées en ce sens.

Nous vous prions de croire, Chère Associée, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

II - LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR UN PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DE TITRES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Il devait être donné lecture du rapport du Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes de la Société, qui est ainsi rédigé :

mazars

SYS Co

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 31 Rue de la Frébardière, 35 135 CHANTEPIE
RCS : RENNES 890710833

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'associée unique du 26 mars 2021

(1ère décision)

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction de capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 000 euros à 10 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à votre disposition dans le délai prescrit par l'article 29 des statuts, les documents et informations nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à Vannes, le 25 mars 2021

Le commissaire aux comptes

MAZARS SA

Julien Maulavé

FG

FG

III - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT DE TITRES PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR ANNULATION

Après lecture de ces deux rapports, l'Associée unique devait prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par rachat par la Société puis annulation de 990 actions, au prix de 1 € par action, correspondant à leur valeur nominale.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat. »

DEUXIEME DECISION

« L'Associée unique décide que le paiement du prix d'achat des 990 actions de la Société appartenant à l'Associée unique interviendra à l'issue du délai d'opposition des créanciers et, en cas d'opposition(s) de créanciers, au jour soit du rejet de l'opposition ou des oppositions par le Tribunal de Commerce, soit de la décision ordonnant le remboursement de la créance ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes, et confère tous pouvoirs au Président à cet effet. »

IV - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

Consécutivement aux décisions précédentes, l'Associée unique devait prendre les décisions suivantes :

TROISIEME DECISION

« L'Associée unique constate la réalisation définitive, ce jour, de la réduction de capital d'un montant de 990 €.

Le capital social de la Société est par conséquent réduit à un montant de 10 €, divisé en 10 actions de 1 € chacune de valeur nominale attribuées en totalité à l'Associée unique. »

QUATRIEME DECISION

« L'Associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux de la Société comme suit :

FC FC

*« **ARTICLE 6 – APPORTS***

***I-** A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.*

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées en totalité.

***II-** L'associé unique a décidé, le 26 mars 2021, de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par voie de rachat par la Société puis d'annulation de 990 actions de 1 € chacune de valeur nominale, et a constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital le même jour. »*

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à DIX EUROS (10 €).

Il est divisé en 10 actions de 1 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. » »

V - POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur François GUERIN devait indiquer qu'il convenait, à la suite des décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités :

CINQUIEME DECISION

« Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions prises ci-dessus. »

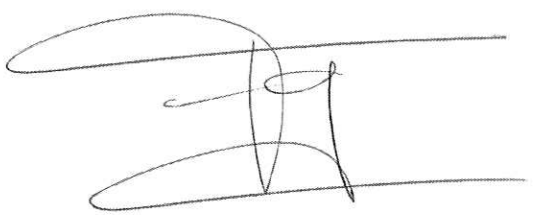
VI - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour est épuisé, personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

La société SEE YOU SUN
Représentée par son Président, la société AMAC,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur François GUERIN

Associée unique et Présidente



FG

ANNEXE II

Certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la société SYS Co en date du 26 mars 2021

Greffe du tribunal de commerce de Rennes
7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex
08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00
Téléphone : 02 99 65 38 88
www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/ACHA/2020 B 02429
STRATEYS
CS 91124
1 c ALLÉE ERMANGARDE D'ANJOU
35011 RENNES CEDEX

Nos références : ACHA/2020 B 02429

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée SYS Co

31 RUE DE LA FRÉBARDIÈRE
35135 CHANTEPIE

SIREN : 890 710 833
N° de gestion : 2020 B 02429

Le greffier soussigné constate le 12/04/2021 le dépôt, arrivé au greffe le 02/04/2021, enregistré sous le numéro 2021/5565, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 26/03/2021
 - Réduction du capital social

Récépissé délivré le 12/04/2021
L'un des greffiers associés



ANNEXE III

Certificat de non-opposition établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

Greffe du tribunal de commerce de Rennes
7 rue Pierre Abélard, Cité judiciaire, CS 43124, 35031 Rennes cedex
08:30 - 12:00, 13:30 - 17:00
Téléphone : 02 99 65 38 88
www.greffe-tc-rennes.fr - www.infogreffe.fr

STRATEYS
CS 91124
1 c ALLÉE ERMANGARDE D'ANJOU
35011 RENNES CEDEX

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du greffe du tribunal de commerce de Rennes.

CERTIFIE qu'à **la date de ce jour**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société par actions simplifiée SYS Co
31 RUE DE LA FRÉBARDIÈRE
35135 CHANTEPIE
identifiée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 890 710 833

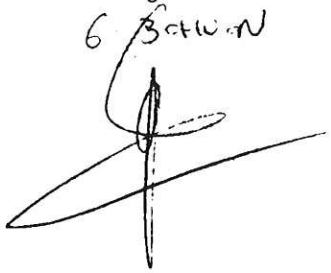
n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Rennes, le 22 avril 2021.

L'un des greffiers associés



FG

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 10 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
890 710 833 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE « SYS Co »

EN DATE DU 27 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt-et-un,
Le vingt-sept avril,

La société SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 € dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294, représentée par Monsieur François GUERIN, ès qualité de Gérant de la société AMAC, elle-même présidente de la société SEE YOU SUN,

Associée unique et Présidente de la société SYS Co, Société par Actions Simplifiée ci-dessus plus amplement désignée,

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1- Lecture du rapport du Président sur une opération d'augmentation du capital social par apport de titres ainsi que sur la mise à jour corrélative des statuts sociaux ;

2- Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport ;

3- Décision d'augmentation du capital social par apport de titres ;

4- Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux ;

5- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

6- Questions diverses, s'il y a lieu.

L'Associée unique devait alors passer aux différents points de l'ordre du jour :

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

I- LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT SUR UNE OPERATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES AINSI QUE SUR LA MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

Ce rapport, lu par Monsieur François GUERIN est ainsi rédigé :

RAPPORT DU PRESIDENT
SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE TITRES

Chère Associée,

Il ressort des stipulations de l'article 2 « OBJET SOCIAL » des statuts de notre société que :

*« **ARTICLE 2 - OBJET***

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'activité de holding financière animatrice de groupe.

A ce titre et, en premier lieu, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civil ou commerciale desdites sociétés.

A ce titre et en second lieu, elle pourra aussi animer le groupe qu'elle constituera par le contrôle effectif de ses filiales et la participation active à la définition, à l'aménagement et à la conduite de la politique du groupe auquel elle appartient tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant et rendre à titre purement interne aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques et autres.

La société holding assurera pour l'ensemble de ses filiales la gestion centralisée de la trésorerie.

Elle pourra également :

- *procéder à toute(s) émission(s) de titres donnant accès ou non à son capital social et / ou recevoir des fonds de ses associés sous toute autre forme, et prendre part à la conclusion de toute(s) convention(s) de crédit intragroupe ;*

- *acquérir et gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement ;*

- *acquérir ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple.*

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, la société holding pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation. »

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il est envisagé que soient apportées à la société SYS Co 100 actions de la société SYS I, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 831 215 298, aujourd'hui détenues par la société SEE YOU SUN.

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Après réalisation de cette opération d'apport, notre société détiendrait 100 % du capital de la société SYS I, soit 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale sur les 100 actions composant le capital de ladite société.

Dans cette perspective et pour les besoins de la réalisation de cette opération d'apport de titres :

1- Le Cabinet CAPEOS AUDIT, représenté par Monsieur Hervé DAVOULT, dont le siège social est sis Immeuble Le White Fields – 1137 C avenue des Champs Blancs à (35510) CESSON-SEVIGNE, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'Associée unique de la société SYS Co le 24 novembre 2020 (***Annexe I***), conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

2- La société SEE YOU SUN, apporteur, et la société SYS Co, bénéficiaire de l'apport, ont, par acte sous seing privé en date du 14 avril 2021, conclu un contrat d'apport sous conditions suspensives, annexé au présent procès-verbal (***Annexe II***) dans lequel sont, à titre principal, précisés les points suivants :

 - Biens apportés : 100 actions de la société SYS I, appartenant à la société SEE YOU SUN.

 - Caractère de l'apport : apport à titre pur et simple rémunéré par l'attribution d'actions de la société SYS Co.

 - Conditions suspensives :

 - mainlevée du nantissement constitué en date du 24 janvier 2019 sur les 100 actions détenues par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF dans les livres de SYS I ;
 - approbation de l'apport par l'associée unique de la société SYS Co.

 - Valorisation des biens apportés : 1 000 € pour les 100 actions apportées par la société SEE YOU SUN (soit 10 € par action).

 - Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport à titre pur et simple, attribution à la société SEE YOU SUN de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société SYS Co.

3- Ce contrat d'apport a été transmis au Cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux apports désigné, légalement chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation de cet apport en nature.

 Le Cabinet CAPEOS AUDIT, représenté par Monsieur Hervé DAVOULT, a, en exécution de sa mission, établi un rapport annexé au présent procès-verbal (***Annexe III***).

4- La mainlevée du nantissement a été consentie ce jour par la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et le CREDIT COOPERATIF, conformément à l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive relative à la mainlevée du nantissement conclu ce jour entre les sociétés SEE YOU SUN et SYS Co (***Annexe IV***).

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que soit décidée l'augmentation du capital social de la société SYS Co, en rémunération de l'apport en nature de 100 actions de la société SYS I, et l'attribution de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société SYS Co à la société SEE YOU SUN à créer dans le cadre de l'augmentation de capital à réaliser.

Il convient par ailleurs de préciser, eu égard à la valorisation de la société SYS Co, bénéficiaire des apports, que la valeur de chacune de ses actions ressort à 1 €.

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Il ne serait donc émis aucune prime d'apport.

Après réalisation de l'opération d'apport, le capital social serait donc fixé à la somme de 1 010 €, divisé en 1 010 actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en intégralité à la société SEE YOU SUN, Associée unique.

Les actions nouvelles seraient alors assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de leur souscription.

La décision d'augmentation du capital social serait prise par décision de l'Associée unique.

Corrélativement et par voie de conséquence de cette opération d'augmentation de capital, il conviendrait de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux.

Nous vous invitons donc à prendre les décisions rédigées en ce sens.

Le Président

II- APPROBATION DE L'EVALUATION ET DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Après lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports sur l'apport des titres de la société SYS I, la décision suivante devait être prise :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique approuve l'apport de titres de la société SYS I conformément aux termes du contrat d'apport conclu le 14 avril 2021 entre la société SEE YOU SUN d'une part, et la société SYS Co d'autre part, et approuve ainsi l'évaluation retenue de l'apport de 100 actions de la société SYS I, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 831 215 298, réalisé par la société SEE YOU SUN au profit de la société SYS Co, qui s'élève à 1 000 € et la rémunération de l'apport conformément aux termes du contrat d'apport. »

III- DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT DE TITRES

A la suite de l'approbation de l'évaluation de l'apport, l'Associée unique devait prendre la décision suivante :

DEUXIEME DECISION

« L'Associée unique, après avoir entendu sur ce point lecture du rapport du Président et en avoir délibéré :

- Après avoir approuvé l'apport de titres de la société SYS I conformément aux termes du contrat d'apport conclu le 14 avril 2021 entre la société SEE YOU SUN d'une part, et la société SYS Co d'autre part ;

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

- Et après avoir pris acte de la mainlevée du nantissement portant sur les 100 actions de la société SYS I apportées, consentie ce jour par la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et le CREDIT COOPERATIF ;
- Décide d'augmenter le capital social de la société SYS Co d'un montant de 1 000 € pour le porter de 10 € à 1 010 €, et ce, par création de 1 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, le nombre d'actions constituant le capital social étant ainsi porté de 10 à 1 010 actions.

Ces 1 000 actions nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'apport en nature des 100 actions de la société SYS I, sont attribuées en totalité à la société SEE YOU SUN.

L'Associée unique prend acte que l'apport en nature réalisé a le caractère d'apport à titre pur et simple rémunéré par la création et l'attribution à l'apporteur de 1 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.

Etant précisé qu'eu égard à la valorisation de la société SYS Co, bénéficiaire de l'apport, la valeur de chacune de ses actions ressort à 1 € et qu'il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Il est en outre précisé que l'Associée unique prend cette décision :

- d'une part, dans les termes du contrat d'apport en date du 14 avril 2021 selon lequel la société SEE YOU SUN apporte à la société SYS Co 100 actions de la société SYS I (***Annexe II***),

- d'autre part, au vu du rapport établi par le Cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux apports, désigné en cette qualité par l'Associée unique de la société SYS Co, bénéficiaire de l'apport (***Annexe III***).

L'Associée unique prend acte que, dans ces conditions et consécutivement à la réalisation de cet apport, le capital social de la société SYS Co est porté à un montant de 1 010 €, divisé en 1 010 actions de 1 € chacune de valeur nominale, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. »

IV- MISE A JOUR CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Consécutivement aux précédentes décisions, Monsieur François GUERIN devait indiquer qu'il convenait de mettre à jour les stipulations des articles 6 et 7 des statuts sociaux.

La décision suivante devait ainsi être prise :

TROISIEME DECISION

« L'Associée unique, en conséquence des décisions précédentes, après avoir ainsi constaté la réalisation des conditions suspensives prévues au contrat d'apport et la réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital en résultant, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la société, lesquels sont désormais rédigés de la manière suivante :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

***I-** A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.*

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées en totalité.

DS GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

II- *L'associé unique a décidé, le 26 mars 2021, de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par voie de rachat par la Société puis d'annulation de 990 actions de 10 € chacune de valeur nominale, et a constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital le même jour.*
III- *Par décisions de l'associé unique en date du 27 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 000 €, pour être porté de 10 € à 1 010 € et ce, par création de 1 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à l'associé unique en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 100 actions de la société SYS I, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 831 215 298, ledit apport ayant été évalué à 1 000 €.*

Compte tenu de la valorisation de la société SYS Co, il n'a été émis aucune prime d'apport. »

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à MILLE DIX EUROS (1 010 €).

Il est divisé en 1 010 actions de 1 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. » »

V- POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur François GUERIN devait indiquer qu'il convenait, à la suite des décisions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités d'enregistrement, de publicité et de greffe :

QUATRIEME DECISION

« Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux – 35000 RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions prises ci-dessus. »

VI- QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses, la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par :

La société SEE YOU SUN
Représentée par son président, la société AMAC,
Elle-même représentée par son gérant, Monsieur François GUERIN

Associée unique et Présidente

DocuSigned by:
GUERIN François
1DF04420B9B8499...

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE I

Désignation du Commissaire aux apports par l'Associée unique

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social de 1 000 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
890 710 833 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE « SYS CO »

EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt,
Le vingt-quatre novembre,
A neuf heures,

La société SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 372 888 € dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294, représentée par Monsieur François GUERIN, Gérant de la société AMAC, elle-même Présidente,

Associée unique et Présidente de la société SYS Co, Société par Actions Simplifiée ci-dessus plus amplement désignée,

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la société SYS Co dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

2. Nomination d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature devant être consenti à la société SYS Co ;

3. Questions diverses, s'il y a lieu.

L'Associée unique devait alors passer aux différents points de l'ordre du jour :

FG

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

I – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE CHARGE DE VERIFIER L'ACTIF ET LE PASSIF DE LA SOCIETE SYS CO DANS LE CADRE DE L'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE ET CE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 228-39 DU CODE DE COMMERCE

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il devait être rappelé que :

1. La société SYS Co envisage de solliciter un concours financier, prenant la forme d'un emprunt obligataire convertible, d'un montant de 9 100 000 €.

2. La société SYS Co ayant été constituée le 3 novembre 2020 et immatriculée le 5 novembre 2020, aucun bilan n'a été établi et n'a été régulièrement approuvé par les associés. Dès lors et conformément à l'article L. 228-39 du Code de Commerce, l'émission de l'emprunt obligataire doit donc être précédée d'une vérification de l'actif et du passif de la société.

Ceci exposé, les décisions suivantes devaient être prises :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique décide de nommer, conformément à l'article L. 228-39 du Code de Commerce :

Le Cabinet CAPEOS AUDIT
Représenté par Monsieur Hervé DAVOULT
Immeuble White Fields
1137 C avenue des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE

Lequel sera chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'état de l'actif et du passif de la société, qui sera déposé au moins huit jours avant la date des décisions de l'Associée unique au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce, où il sera tenu à la disposition de l'Associée unique conformément à l'article R. 225-9 du Code de commerce. »

DEUXIEME DECISION

« L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur François GUERIN à l'effet de confirmer cette désignation à la société CAPEOS AUDIT, représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission. »

II – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE DEVANT ÊTRE CONSENTI A LA SOCIETE

Monsieur François GUERIN devait indiquer qu'il était envisagé que soient apportés à la société SYS Co 100 % des titres composant le capital de la société SYS I (831 215 298 RCS RENNES), détenus par la société SEE YOU SUN.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de cet apport et les conditions dans lesquelles il serait consenti doivent être soumises à l'appréciation d'un Commissaire aux apports.

FG

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Nous vous proposons ainsi de désigner en cette qualité :

Le Cabinet CAPEOS AUDIT
Représenté par Monsieur Hervé DAVOULT
Immeuble White Fields
1137 C avenue des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE

Les décisions suivantes devaient dès lors être prises :

TROISIEME DECISION

« L'Associée unique désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Le Cabinet CAPEOS AUDIT
Représenté par Monsieur Hervé DAVOULT
Immeuble White Fields
1137 C avenue des Champs Blancs
35510 CESSON-SEVIGNE

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport susvisé,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par l'article R. 123-106 du Code de commerce.

Monsieur Hervé DAVOULT a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice. »

QUATRIEME DECISION

« L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur François GUERIN à l'effet de confirmer cette désignation à la société CAPEOS AUDIT, représentée par Monsieur Hervé DAVOULT, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission. »

II - QUESTIONS DIVERSES S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé, et personne n'ayant rien à ajouter au titre de la rubrique questions diverses, la séance devait être levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique :

La société SEE YOU SUN
Représentée par Monsieur François GUERIN
Associée unique et Présidente

FG

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE II

Contrat d'apport de biens en nature :

Apport des actions de la société SYS I conclu entre la société SEE YOU SUN, d'une part, et la société SYS Co, d'autre part

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

- APPORT D'ACTIONS - "SYS I"

La société SEE YOU SUN

APPORTEUR

* * *

La société SYS CO

BENEFICIAIRE

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1 – La société SEE YOU SUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 €
Dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294

Représentée par Monsieur François GUERIN, gérant de la société AMAC, elle-même présidente de la société SEE YOU SUN, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'« ***APPORTEUR*** »

D'une part,

ET :

2 – La société SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10 €
Dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 890 710 833

Représentée par Monsieur François GUERIN, gérant de la société AMAC, présidente de la société SEE YOU SUN, elle-même présidente de la société SYS Co, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée le « ***BENEFICIAIRE*** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT :

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

A- EXPOSE

1. La société SYS I (ci-après la « **SOCIETE** » ou la « société **SYS I** »), dont l'intégralité des titres font l'objet de la présente opération d'apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : SYS I.
- Forme sociale : Société par Actions Simplifiée à associé unique.
- Capital social : 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, et intégralement attribuées à la société SEE YOU SUN, associée unique.
- Siège social : 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES.
- Objet social : La société SYS I a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
 - L'investissement dans des panneaux solaires intégrés à des ombrières de parking ou à la toiture d'un bâtiment,
 - La production d'énergie et d'électricité,
 - Le conseil en énergie,
 - Le courtage et la distribution de systèmes liés aux activités sus-visées,
 - L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la vente, la location ou autrement de tous immeubles, terrains et bâtiments affectés à tous usages sur tout le territoire français,
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières en ce compris la contractualisation d'emprunts et des garanties afférentes, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- Président : SEE YOU SUN (824 641 294 RCS RENNES), représentée par la société AMAC, son président, elle-même représentée par son gérant, Monsieur François GUERIN.
- Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.
- Immatriculation : 831 215 298 RCS RENNES.
- Régime fiscal : La société SYS I est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

2. Aux termes du présent acte, la société SEE YOU SUN fait apport à la société SYS Co des 100 actions lui appartenant au sein du capital de la société SYS I, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 5.

3. Dans le cadre de cette opération d'apport, les parties ont convenu de retenir une valorisation fixée à QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT EUROS (4 848 €) par action, soit une valorisation de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (484 800 €) pour 100 % des actions de la société SYS I, compte tenu du marché et des perspectives d'évolution et d'avenir de ladite société, sans préjudice des stipulations de l'article 7 et de l'article 8 .

DS GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

4. Dans ce cadre, et à la suite des négociations intervenues directement entre les parties, celles-ci ont convenu de confier à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, la mission de rédacteur unique du présent contrat d'apport.

Il convient à cet égard de préciser que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et la valorisation de la société SYS I dont les titres font l'objet du présent contrat d'apport et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des parties.

5. Il est par ailleurs rappelé que le 27 janvier 2021, la société SYS Co a procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions prévoyant des conditions préalables au tirage de chaque tranche d'obligations convertibles, au rang desquelles figure la réalisation définitive de l'apport des titres détenus par la société SEE YOU SUN au sein de la société SYS I au profit de la société SYS Co et des autres conditions qui y sont prévues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU (B) CE QUI SUIT :

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

B- CONVENTION

ARTICLE 1 – BIENS APPORTES

Dans le cadre de la réalisation d'une opération d'augmentation du capital social de la société SYS Co, à réaliser exclusivement par apport en nature, la société SEE YOU SUN -APPORTEUR- apporte, aux conditions et modalités ci-après précisées, à la société SYS Co -BENEFICIAIRE- et ce, sous réserve des conditions suspensives visées à l'Article 5 et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens suivants :

- les 100 actions lui appartenant dans le capital de la société SYS I, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital social 1 000 €, dont le siège social est sis 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 831 215 298.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les soussignées que l'apport objet du présent contrat a la nature d'apport "pur et simple" et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 8 ci-après, rémunéré par l'attribution d'actions de la société SYS Co, BENEFICIAIRE de l'apport.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

La société SEE YOU SUN déclare être propriétaire des 100 actions apportées en vertu des présentes (article 1) pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société SYS I, par acte sous seing privé en date à RENNES du 26 juillet 2017.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare :

- que les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité sont exactes,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique et dispose de toutes les autorisations pour signer le présent Contrat, prendre les engagements qui y sont stipulés et dans ce cadre, apporter les actions objet de l'apport,
- que les actions apportées par lui sont libres de toute limitation ou restriction affectant leur propriété ou libre cessibilité et ne font l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit pouvant faire obstacle à l'apport ou anéantir ou réduire les droits de la société BENEFICIAIRE de l'apport, à l'exception du nantissement constitué sur lesdites actions en date du 24 janvier 2019 par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF, dont la mainlevée est érigée en condition suspensive de l'apport dans les conditions visées à l'article 5,
- que la SOCIETE n'est assujettie à aucune procédure collective et n'a fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises et qu'il n'existe aucune raison justifiant que la société SYS I fasse l'objet d'une telle procédure ou décision,
- qu'il est assujetti à l'impôt sur les sociétés.

L'APPORTEUR s'interdit par ailleurs de concourir à tout acte de disposition et de consentir toute sûreté portant sur les actions apportées et plus généralement, d'accorder un quelconque droit à des tiers restreignant de quelque manière que ce soit ses droits de propriété sur les actions apportées ou sa capacité à réaliser l'apport jusqu'à la réalisation dudit apport.

La société BENEFICIAIRE déclare qu'elle est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des 100 actions de la SOCIETE sera réalisé sous réserve de :

- la mainlevée du nantissement constitué sur lesdites actions en date du 24 janvier 2019 par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF,
- l'approbation de l'apport par l'associée unique de la société BENEFICIAIRE.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 27 avril 2021 et devront être constatées par les parties dans un acte distinct.

ARTICLE 6 – VALEUR REELLE DES BIENS APPORTES

Sans préjudice des stipulations des articles 7 et 8 ci-après, les 100 actions de la SOCIETE apportées par l'APPORTEUR sont valorisées à un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (484 800 €).

Cette valorisation a été arrêtée contractuellement entre les Parties et le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la valorisation de la SOCIETE.

ARTICLE 7 – REGIME COMPTABLE D'EVALUATION DE L'OPERATION D'APPORT PUR ET SIMPLE

La transcription des apports doit être réalisée dans le respect des dispositions du Règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le Règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 (ci-après le « Règlement »), relatif au Plan comptable général (ci-après le « **PCG** »).

Il résulte des dispositions de l'article 710-2 du PCG que le Titre VII « *Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées* » vise notamment « *les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports* », c'est-à-dire « *les apports représentatifs du contrôle mais également ceux grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle exclusif ou conjoint de l'entité dont les titres sont apportés* ». Dans ce cas, ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du Titre VII susvisé.

La société SEE YOU SUN, APPORTEUR, apportant 100 % du capital social de la société SYS I à la société SYS Co, BENEFICIAIRE, l'apport objet des présentes confère bien le contrôle de la société SYS I au BENEFICIAIRE. Dès lors, la présente opération d'apport de titres est assimilée à une branche complète d'activité au sens de l'article 710-2 susvisé et entre dans le champ d'application du Titre VII du Règlement.

A ce jour, la société SEE YOU SUN, APPORTEUR, détient 100 % du capital social de la société SYS I et 100 % du capital social de la société SYS Co, BENEFICIAIRE. L'apport de titres objet des présentes constitue donc une opération impliquant des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-1 du PCG.

Il résulte des dispositions de l'article 743-1 du PCG que :

« Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

- *Apports évalués à la valeur comptable*

 - *(1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle […]. »*

Il résulte toutefois des dispositions de l'article 743-3 du PCG que :

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à leur valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. […] ».

Par conséquent, dans la mesure où :

- l'opération d'apport objet des présentes constitue bien une opération à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun et
- la société SYS Co, BENEFICIAIRE, a été créée ex-nihilo et n'a pas d'activité préexistante,

les 100 actions de la SOCIETE doivent être apportées à leur **valeur nette comptable**, soit une valeur globale de MILLE EUROS (1 000 €), et une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €) par action.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE L'APPORT

Il est, à cet égard, tout d'abord rappelé, ainsi qu'indiqué à l'article 2 ci-dessus, que l'apport objet du présent contrat a la nature d'un apport dit « pur et simple », rémunéré par l'attribution à l'APPORTEUR d'actions de la société SYS Co, BENEFICIAIRE.

Selon la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, le rapport d'échange se détermine à partir des valeurs réelles de chaque société en présence. Néanmoins, les parties peuvent décider, sur le plan comptable, de retenir les valeurs comptables afin de permettre la réalisation de certaines opérations qui, pour des raisons juridiques, ne pourraient pas l'être si les valeurs réelles étaient retenues, sous réserve toutefois de respecter les droits des associés.

Fiscalement, le rapport d'échange doit en principe être déterminé sur la base des valeurs réelles mais l'administration fiscale admet par tolérance que le rapport d'échange soit calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies[1] :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions,
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital social de la société bénéficiaire après l'apport,
- la participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, les quatre conditions susvisées sont bien réunies.

[1] BOI-IS-FUS-30-20 n°40

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Dès lors, eu égard au régime comptable d'évaluation de l'opération tel qu'exposé à l'article 7 ci-avant, le rapport d'échange sera déterminé sur la base des valeurs comptables, soit :

- S'agissant de la société SYS I, un montant global de **MILLE EUROS (1 000 €)**, soit DIX EUROS (10 €) par action.

- S'agissant de la société SYS Co, BENEFICIAIRE, un montant global de **DIX EUROS (10 €)**, soit UN EURO (1 €) par action.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Ceci étant rappelé, il est expressément convenu qu'en contrepartie de l'apport en nature ci-dessus désigné à l'article 1 réalisé par l'APPORTEUR et compte tenu de sa valorisation à sa valeur comptable, il sera attribué à la société SEE YOU SUN -APPORTEUR-, en rémunération de l'apport effectué à titre pur et simple, 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société SYS Co -BENEFICIAIRE- qui seront entièrement souscrites et intégralement libérées à raison de l'apport effectué.

ARTICLE 9 – REGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT PUR ET SIMPLE

L'opération d'apport pur et simple, objet du présent contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, l'apport objet des présentes est enregistré gratuitement.

2) Plus-values

Dans la mesure où (i) l'apport porte sur plus de 50 % du capital social de la société SYS I et où (ii) l'APPORTEUR ainsi que le BENEFICIAIRE sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés français, les Parties conviennent de placer la présente opération d'apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article 210 B, 1 du même Code.

À cet égard, l'APPORTEUR et le BENEFICIAIRE prennent respectivement les engagements suivants :

a. L'APPORTEUR prend l'engagement :

(i) de calculer les plus-values de cession afférentes aux actions nouvelles émises par le BENEFICIAIRE en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les actions apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

(ii) de se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du Code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts ; et

(iii) d'informer l'administration fiscale de tout élément affectant, directement ou indirectement, le respect de ses engagements.

b. Le BENEFICIAIRE prend l'engagement :

(i) de calculer les plus-values de cession afférentes aux actions apportées par référence à la valeur que celles-ci avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'APPORTEUR ;

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

(ii) plus généralement, de se conformer aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour autant qu'elles se rapportent aux actions apportées ;

(iii) de se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, prévues par les articles 54 septies du Code Général des Impôts et 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts ; et

(iv) d'informer l'administration fiscale de tout élément affectant, directement ou indirectement, le respect de ses engagements.

ARTICLE 10 – AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Il est, à cet égard précisé, que concernant l'agrément, il est de jurisprudence constante que les apports sont assimilés aux cessions (Cass com, 21 janvier 1970, n°68-11085).

La société SYS I étant une société à associé unique, aucun agrément préalable n'est requis.

ARTICLE 11 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, la société SEE YOU SUN, associée unique de la société SYS Co, BENEFICIAIRE a désigné le Cabinet CAPEOS AUDIT, représenté par Monsieur Hervé DAVOULT, dont le siège social est sis Immeuble Le White Fields – 1137 C avenue des Champs Blancs à (35510) CESSON-SEVIGNE, en qualité de Commissaire aux Apports, pour les besoins de l'apport objet du présent contrat.

En cette qualité, le Cabinet CAPEOS AUDIT, représenté par Monsieur Hervé DAVOULT, appréciera sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par l'APPORTEUR au BENEFICIAIRE et en fera rapport qui sera annexé, ainsi que le présent contrat d'apport, au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SYS Co appelée à statuer sur l'apport et sur la rémunération de celui-ci.

ARTICLE 12 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE de l'apport d'actions de la SOCIETE, ci-dessus constaté, sera propriétaire des actions apportées à compter des décisions de l'associée unique du BENEFICIAIRE appelée à statuer sur l'apport et sur la rémunération de celui-ci par augmentation du capital du BENEFICIAIRE, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 5 des présentes.

Il en aura la jouissance à compter de la même date.

En conséquence, le BENEFICIAIRE sera purement et simplement subrogé à l'APPORTEUR dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de ce même jour.

ARTICLE 13 – GEOGRAPHIE DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SYS I

Consécutivement à la réalisation de la présente opération d'apport de titres, les 100 actions de la SOCIETE seront intégralement attribuées à la société SYS Co.

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR, en son siège social,
- Le BENEFICIAIRE, en son siège social,

tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 15 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront à la charge de la société SYS Co, BENEFICIAIRE, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 17 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES CEDEX à l'effet de procéder aux formalités liées aux présentes.

ARTICLE 18 - INSTRUMENTUM

En accord entre les Parties, le présent acte a été établi et signé par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Le 14 avril 2021

L'APPORTEUR	**LE BENEFICIAIRE**
La société SEE YOU SUN Représentée par Monsieur François GUERIN	**La société SYS Co** Représentée par Monsieur François GUERIN
DocuSigned by: GUERIN François 1DF04420B9B8499...	DocuSigned by: GUERIN François 1DF04420B9B8499...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 92C3B98F59FE4D92BCBBD410E268C1C6

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec Docusign : SYS I : Contrat d'apport de titres sous conditions suspensives

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 10

Signatures: 2

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 9

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Émetteur de l'enveloppe:
Estelle ROUVRAIS
1C allée Ermengarde d'Anjou
ZAC Atalante, Champeaux
RENNES, Bretagne 35011
signature-er@strateys.fr
Adresse IP: 176.188.224.199

Suivi du dossier

État: Original
13/04/2021 23:32:28

Titulaire: Estelle ROUVRAIS
signature-er@strateys.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
GUERIN François fguerin@seeyousun.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification	DocuSigned by: GUERIN François 1DF04420B9B8499... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 92.184.105.8 Signé à l'aide d'un périphérique mobile	Envoyée: 14/04/2021 10:59:56 Consultée: 14/04/2021 11:06:23 Signée: 14/04/2021 11:06:45

Détails d'authentification
Aut. SMS:
Transaction: 65E33E84E824140491907B4BD7CA9C24
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 14/04/2021 11:06:13
Téléphone: +33 6 09 40 83 16

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 03/11/2020 14:25:55
ID: 861e138f-2093-4d8d-bfb1-bc855cbdb4a2

Evénements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
AUBRY Kevin kaubry@seeyousun.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 14/04/2021 10:59:57

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Maître Estelle ROUVRAIS erouvrais@strateys.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	**Copié**	Envoyée: 14/04/2021 10:59:56

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	14/04/2021 10:59:57
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	14/04/2021 11:06:23
Signature complétée	Sécurité vérifiée	14/04/2021 11:06:45
Complétée	Sécurité vérifiée	14/04/2021 11:06:45

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Strateys (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Strateys:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: informatique@strateys.fr

To advise Strateys of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Strateys

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Strateys

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to informatique@strateys.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Strateys as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Strateys during the course of your relationship with Strateys.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE III

Rapport du Cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux apports, sur l'apport des titres de la société SYS I

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

SAS SYS CO

Société par Actions simplifiée au capital de 10 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière
35135 CHANTEPIE
RCS RENNES 890 710 833

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'APPORT EN NATURE

DES TITRES

DE LA SAS SYS I

Cesson Sévigné
Immeuble White Fields
1137 C avenue des
Champs Blancs
35510 Cesson Sévigné
02 23 22 21 20
contact@capeos.fr

CAPEOS AUDIT - SARL au capital de 15 000 Euros inscrite aux tableaux de l'Ordre des Experts Comptables de Bretagne et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes - SIREN 493 012 488 - CODE NAF 6920Z
Siège social - Immeuble le Papyrus - 29 rue de Lorient - 35000 RENNES

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

S.A.S. SYS Co

Rapport du Commissaire aux apports sur l'apport des titres de la SAS SYS I

A l'associée unique de la société,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société SAS SYS Co, en date du 24 novembre 2020, en vue de la réalisation de l'apport des 100 actions de la société SYS I, apports devant être effectués par la SAS SEE YOU SUN au profit de la société SAS SYS Co, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de « contrats d'apport de biens en nature-apport d'actions- SYS I». Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

La société SEE YOU SUN est propriétaire à 100 % du capital de la société SYS I.

L'apport permettra de clarifier et de simplifier les activités du groupe de sociétés détenues par SEE YOU SUN.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1 La société apporteuse

Société **SEE YOU SUN**
Société par actions simplifiée au capital de 471 016 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière-35135 CHANTEPIE
RCS RENNES 824 641 294

1.2.2 La société bénéficiaire de l'apport

Société **SYS Co**
Société par actions simplifiée au capital de 10 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière-35135 CHANTEPIE
RCS RENNES 890 710 833

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

1.2.3 La société dont les titres sont apportés

Société **SYS I**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 41, rue Saint Melaine– 35000 RENNES
RCS RENNES 831 215 298

1.3 Description de l'opération

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

Les termes et conditions du contrat d'apport ont été établis et acceptés par les parties prenantes concernées par les opérations de restructuration et de financement en cours au sein du groupe. La SAS SYS I exploite des installations photovoltaïques.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport des 100 actions de SYS I sera réalisé sous réserve de :

- La mainlevée du nantissement constitué sur lesdites actions en date du 24 janvier 2019 par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF,
- L'approbation de l'apport par l'associée unique de la société SYS CO.

Ces conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 27 avril 2021 et devront être constatées par les parties dans un acte distinct.

1.3.3 Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la valeur comptable pour la somme globale de 1 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 1 000 actions nouvelles de 1 euro chacune de la société SYS Co, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles seront intégralement attribuées à la SAS SEE YOU SUN.

La société SYS Co étant récemment constituée, il n'est pas constaté de prime d'émission.

Au total, le capital ainsi constaté s'élèvera à 1 000 € pour porter le capital social de la SAS SYS Co à 1 010 €.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La SAS SYS I a été valorisée à 484 800 € à partir d'une méthode reposant sur les cash-flows actualisés.

Néanmoins, le régime d'évaluation de l'opération d'apport pur et simple retient que les 100 actions de la société SYS I doivent être apportées à leur valeur comptable, soit 1 000 € au global et 10 € par action.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

1.4.2 Description de l'apport

La société SEE YOU SUN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société SYS Co, les 100 actions représentant 100 % du capital de la SAS SYS I.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons consulté les documents juridiques et d'évaluation relatifs au projet d'apport des actions de la société SYS I. Les documents suivants ont été portés à notre connaissance :

- Le projet de contrat d'apport de titres ;
- Le document de valorisation de la société.

Nous nous sommes assurés de la réalité, de l'exhaustivité et de la nature de l'apport, ainsi que le fait que l'apporteur était en droit de transmettre la propriété.

Nous avons échangé avec le responsable financier et le conseil juridique des sociétés concernées.

Nous avons examiné les bases d'évaluation retenues.

Nous avons effectué une analyse de cohérence de la méthode de valorisation utilisée pour la valorisation des titres de la société apportée.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation de l'apport est faite à la valeur comptable. La valorisation des titres de la SAS SYS I, détenus par la SAS SEE YOU SUN a été réalisée à partir d'une méthode reposant sur les cash-flows actualisés. Les règles comptables et fiscales ont imposé l'apport à la valeur comptable.

2.3 Réalité de l'apport

Nos contrôles ne remettent pas en cause la réalité de l'apport envisagé.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Nos travaux n'ont pas fait apparaître d'élément pouvant entraîner une minoration significative de la valeur de l'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale de l'apport

Nous n'avons pas de remarque remettant en cause la valeur globale de l'apport.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

2.6 Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Pas d'avantage particulier stipulé.

3. SYNTHESE - POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre n'ont pas fait apparaître d'anomalie.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Nous n'avons pas identifié d'élément particulier remettant en question la valorisation globale de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des titres à transmettre retenue s'élevant à 1 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport pour 1 000 euros.

Fait à CESSON SEVIGNE,

Le 15 avril 2021

CAPEOS AUDIT
Représentée par Hervé DAVOULT



Commissaire aux apports
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale OUEST-ATLANTIQUE

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE IV

Acte constatant la mainlevée du nantissement consentie ce jour par la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et le CREDIT COOPERATIF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ACTE CONSTATANT
LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE PREVUE AU CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SYS I
RELATIVE A LA MAINLEVEE DU NANTISSEMENT

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1 – La société SEE YOU SUN

Société par Actions Simplifiée au capital de 471 016 €
Dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 824 641 294

Représentée par Monsieur François GUERIN, gérant de la société AMAC, elle-même présidente de la société SEE YOU SUN, dûment habilité à l'effet des présentes

ET :

2 – La société SYS Co

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 10 €
Dont le siège social est sis 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 890 710 833

Représentée par Monsieur François GUERIN, gérant de la société AMAC, présidente de la société SEE YOU SUN, elle-même présidente de la société SYS Co, dûment habilité à l'effet des présentes

Il devait être rappelé que la société SEE YOU SUN, apporteur, et la société SYS Co, bénéficiaire de l'apport, ont, par acte sous seing privé en date du 14 avril 2021, conclu un contrat d'apport sous conditions suspensives dans lequel sont, à titre principal, précisés les points suivants :

- Biens apportés : 100 actions de la société SYS I, appartenant à la société SEE YOU SUN.

- Caractère de l'apport : apport à titre pur et simple rémunéré par l'attribution d'actions de la société SYS Co.

- Conditions suspensives :

 - mainlevée du nantissement constitué en date du 24 janvier 2019 sur les 100 actions détenues par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF dans les livres de SYS I ;
 - approbation de l'apport par l'associée unique de la société SYS Co.

- Valorisation des biens apportés : 1 000 € pour les 100 actions apportées par la société SEE YOU SUN (soit 10 € par action).

- Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport à titre pur et simple, attribution à la société SEE YOU SUN de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale de la société SYS Co.

DS
GF

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Dès lors, après avoir pris connaissance de l'acte d'autorisation d'apport et de mainlevée du nantissement en date de ce jour conclu entre la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, en qualité d'agent, et la société SEE YOU SUN (**Annexe I**),

Les sociétés SEE YOU SUN et SYS Co constatent la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 5 du contrat d'apport susvisé, à savoir la mainlevée du nantissement constitué en date du 24 janvier 2019 sur les 100 actions détenues par la société SEE YOU SUN au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE et du CREDIT COOPERATIF dans les livres de la société SYS I.

En accord entre les parties, le présent acte a été établi et signé par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

Le 27 avril 2021

La société SEE YOU SUN
Représentée par Monsieur François GUERIN

DocuSigned by:
GUERIN François
1DF04420B9B8499...

La société SYS Co
Représentée par Monsieur François GUERIN

DocuSigned by:
GUERIN François
1DF04420B9B8499...

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE I

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ACTE D'AUTORISATION D'APPORT

ET DE MAINLEVEE

En date du 27 avril 2021

(*Nantissement d'Actions du 24 janvier 2019*)

DE :

1. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE**, banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 2, place Graslin CS 10305 44003 Nantes Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 392 640 090, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 022 827, titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche – Tour Kupka B – TSA 39999 – 92919 La Défense Cedex,

 agissant en qualité d'agent, tant en son propre nom qu'au nom et pour le compte des Créanciers Nantis (tels qu'identifiés en Annexe 1 à la présente),

 ci-après dénommée l'"**Agent**",

 DE PREMIERE PART,

AU BENEFICE DE :

2. **SEE YOU SUN,** société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 31 rue de la Frébardière, 35135 Chantepie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 824 641 294,

 ci-après dénommée "**SEE YOU SUN**",

 DE DEUXIEME PART,

ET EN PRESENCE DE :

3. **SYS I**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 41, rue Saint-Mélaine à Rennes (35000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 831 215 298,

 ci-après dénommée "**SYS I**",

 DE TROISIEME PART,

4. **SYS CO**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 31 rue de la Frébardière, 35135 Chantepie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 890 710 833,

 ci-après dénommée "**SYS CO**",

 DE QUATRIEME ET DERNIERE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

(A) Les termes et expressions utilisés dans le présent acte et commençant par une majuscule ont, sauf indication contraire, le sens qui leur est donné dans le contrat régissant le Nantissement d'Actions (tel que lui-même défini au paragraphe (C) ci-dessous).

(B) Aux termes d'un contrat de crédit conclu le 24 janvier 2019, tel que modifié ou devant être modifié par l'effet d'une lettre-avenant n°3 signée ou devant être signée en date des présentes (le "**Contrat de Crédit**"), les Créanciers Nantis ayant la qualité de Prêteurs ont consenti, et doivent ou sont susceptibles de consentir, selon les termes et aux fins mentionnées dans le Contrat de Crédit, en faveur de SYS I, un crédit long terme d'un montant maximum en principal de 3 022 000 EUR.

(C) Aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers composée de conditions générales et de conditions particulières, signée le 24 janvier 2019, SEE YOU SUN a consenti aux Créanciers Nantis, en garantie de ses obligations au titre du Crédit susvisé, un nantissement portant sur le compte-titres n°1 bis ouvert au nom de SEE YOU SUN dans les livres de SYS I ainsi que sur l'ensemble des titres financiers qui y sont crédités, et sur le compte de fruits et produits y associé ouvert dans les livres de l'Agent dont les références sont FR76 1444 5202 0008 0030 8977 710 (le "**Nantissement d'Actions**").

(D) SEE YOU SUN souhaite apporter la totalité de ses actions de SYS I à SYS CO.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'APPORT – MAINLEVEE SOUS CONDITION

1.1 L'Agent, agissant en son nom et au nom et pour le compte de chacun des Créanciers Nantis, informe par les présentes SEE YOU SUN que :

1.1.1 SEE YOU SUN est autorisée, par dérogation aux stipulations de l'article 9.1 des conditions générales du contrat régissant le Nantissement d'Actions, **à apporter la totalité des actions de SYS I** figurant au crédit du compte-titres susvisé nanti au profit des Créanciers Nantis ;

1.1.2 SYS I est autorisée à retranscrire cet apport dans sa comptabilité-titres ;

1.1.3 à compter de l'entrée en vigueur des stipulations de l'avenant n°3 au Contrat de Crédit (tel que défini dans le contrat régissant le Nantissement d'Actions) conclu ou devant être conclu par SYS I à la date des présentes, conformément aux termes et conditions dudit avenant n°3 (et sous condition suspensive de cette entrée en vigueur, cette condition étant stipulée au seul bénéfice des Créanciers Nantis) :

(a) les Créanciers Nantis donnent **mainlevée complète, entière et définitive** (sans qu'il soit besoin d'établir un quelconque acte supplémentaire pour la prise d'effet de cette mainlevée) à SEE YOU SUN du Nantissement de Compte-Titres Emprunteur ; et

(b) SYS I sera autorisée à retranscrire cette mainlevée dans sa comptabilité-titres.

1.2 L'Agent, en sa qualité de teneur du compte de fruits et produits associés au Nantissement d'Actions, prend acte de cette autorisation d'apport, et de cette mainlevée sous condition.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

2.1 Tous les frais afférents au présent acte et aux suites qui y sont ou seront liées (notamment la constitution du nouveau nantissement de compte-titres visé à l'Article 2.2 ci-dessous) seront, conformément aux stipulations de l'article 20 *(Frais et indemnisation)* du Contrat de Crédit, à la charge de SYS I, qui s'engage à les payer.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

2.2 SYS CO s'engage à consentir, immédiatement après signature du présent acte, un nantissement de compte-titres au profit des Créanciers Nantis, portant sur son compte-titres ouvert ou devant être ouvert à son nom dans la comptabilité-titres de SYS I, ainsi que sur le compte de fruits et produits y afférent, selon des termes et conditions identiques à ceux du Nantissement d'Actions.

ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE D'ATTRIBUTION

3.1 Le présent acte est régi par le droit français.

3.2 Tout litige au présent acte (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du présent acte) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nantes.

Fait en deux (2) originaux, étant précisé que, tel qu'autorisé par l'article 1375, alinéa 1er du Code civil, il est établi un (1) original commun pour l'ensemble des Créanciers Nantis (conservé par l'Agent) et un (1) original commun pour SEE YOU SUN, SYS I et SYS CO.

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE (en qualité d'Agent, au nom et pour le compte des Créanciers Nantis)

Nom : Nathalie VANDERSOUPEL

Titre : Mandataire dûment habilitée

SEE YOU SUN

Par : AMAC, Président, elle-même représentée par François GUERIN, son Gérant

SYS I

Par : SEE YOU SUN, Président, elle-même représentée par AMAC, son Président, elle-même représentée par François GUERIN, son Gérant

SYS CO

Par : SEE YOU SUN, Président, elle-même représentée par AMAC, son Président, elle-même représentée par François GUERIN, son Gérant

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ANNEXE 1

LISTE DES CREANCIERS NANTIS

1. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE**, banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 2, place Graslin CS 10305 44003 Nantes Cedex 1, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 392 640 090, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 022 827, titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche – Tour Kupka B – TSA 39999 – 92919 La Défense Cedex, en qualités d'Agent, de Teneur du Compte Spécial, et de Prêteur au titre du Crédit Long Terme ;

2. **CRÉDIT COOPÉRATIF**, société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12, boulevard Pesaro, 92024 Nanterre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931, en qualité de Prêteur au titre du Crédit Long Terme.

NV FG

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

"SYS Co"

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 010 €

Siège social : 31 rue de la Frébardière
35135 CHANTEPIE

890 710 833 RCS RENNES

- STATUTS -

DocuSigned by:
GUERIN François
1DF04420B9B8499...

Mis à jour le 27/04/2021

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été institué par acte unilatéral une SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIEE UNIQUE régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application, notamment l'article 3 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, ainsi que par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques portant modification de certaines dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignées que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'activité de holding financière animatrice de groupe.

A ce titre et, en premier lieu, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer ses participations et ce, quelle que soit la nature civil ou commerciale desdites sociétés.

A ce titre et en second lieu, elle pourra aussi animer le groupe qu'elle constituera par le contrôle effectif de ses filiales et la participation active à la définition, à l'aménagement et à la conduite de la politique du groupe auquel elle appartient tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant et rendre à titre purement interne aux sociétés qui feront partie de celui-ci tous services spécifiques d'ordre divers tels qu'administratifs, comptables, financiers, juridiques et autres.

La société holding assurera pour l'ensemble de ses filiales la gestion centralisée de la trésorerie.

Elle pourra également :

- procéder à toute(s) émission(s) de titres donnant accès ou non à son capital social et / ou recevoir des fonds de ses associés sous toute autre forme, et prendre part à la conclusion de toute(s) convention(s) de crédit intragroupe ;

- acquérir et gérer toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement ;

- acquérir ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, la société holding pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SYS Co**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par action simplifiée" ou "société par action simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SAS" ou "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **31 rue de la Frébardière - 35135 CHANTEPIE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I- A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de 1 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Ces actions sont entièrement souscrites et libérées en totalité.

II- L'associé unique a décidé, le 26 mars 2021, de réduire le capital social d'un montant de 990 € pour le ramener de 1 000 € à 10 € par voie de rachat par la Société puis d'annulation de 990 actions de 1 € chacune de valeur nominale, et a constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital le même jour.

III- Par décisions de l'associé unique en date du 27 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 000 €, pour être porté de 10 € à 1 010 € et ce, par création de 1 000 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à l'associé unique en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 100 actions de la société SYS I, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 41 rue Saint-Melaine à (35000) RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 831 215 298, ledit apport ayant été évalué à 1 000 €.

Compte tenu de la valorisation de la société SYS Co, il n'a été émis aucune prime d'apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE DIX EUROS (1 010 €).

Il est divisé en 1 010 actions de 1 € chacune de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et intégralement attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

La Société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la Société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la Société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12 A - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12 B - Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ou de la distribution de réserves et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la Société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre ou non de complément de dividendes.

12 C - Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc…

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 14 – MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la Société en la personne de son Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissements d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la Société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 19 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Puis, le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'Associée unique.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, lesquelles sont renouvelables si la nomination a été faite pour une durée déterminée ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 23 – MISSION – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la Société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la Société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général ou, faute de désignation de Directeur Général, auprès du Président lui-même.

ARTICLE 24 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la Société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 – NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés, sur proposition du Président ou d'un autre organe de direction désigné par les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'Associée unique sera tenue de designer au moins un Commissaire aux comptes titulaire et, lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et soumis aux mêmes règles, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants et D. 823-1 et suivants du Code de Commerce.

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes au moins dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus visées pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ou, en cas de désignation volontaire ou en application du premier ou du dernier alinéa de l'article L. 823-2-2 du Code de Commerce et sur option, pour trois exercices.

Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

ARTICLE 26 – MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

-entre la Société et son Président,

-entre la Société et l'un des autres dirigeants,

-entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;

-entre la Société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet Associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ce dirigeant.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, l'article L.227-10 rappelé au paragraphe précédent n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou des Directeurs Généraux, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous les moyens de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique, etc..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve toutefois que les moyens techniques mis en œuvre permettent l'identification des membres, transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 29 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant la moitié du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou par tous moyens électroniques et, notamment, par courriel avec accusé de réception adressé à chaque associé.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessous indiquées.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 32 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 33 – QUORUM - VOTE

33-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

33-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 34 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 38 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 39 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 40 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions légales. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-144, 2ème alinéa et article L. 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 43 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc…).

DocuSign Envelope ID: C43B5A90-5030-4F8B-9E63-D570DCE162B1

TITRE VIII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux présents Statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

NOMINATIONS
HIERARCHIE DES NORMES

ARTICLE 45 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de **cinq (5) ans** à compter de ce jour :

SEE YOU SUN
Société par Actions Simplifiée au capital de 324 250 €
Siège social : 31 rue de la Frébardière à (35135) CHANTEPIE
RCS RENNES 824 641 294

Représentée par Monsieur François GUERIN, représentant légal de la société AMAC, Présidente de la société EKWITY, elle-même Présidente de la société SEE YOU SUN

Monsieur François GUERIN accepte lesdites fonctions et confirme qu'il remplit les fonctions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 46 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommée en qualité de premier Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

MAZARS SA
12 rue Anita Conti - 56000 VANNES
784 824 153 RCS VANNES

Ses fonctions expireront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 47 – HIERARCHIE DES NORMES

Les présents statuts priment toutes autres normes de nature contractuelle qui pourraient être conclues entre les associés.